ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans, commercants et industriels : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 41104

Texte de la question

M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur le danger que represente pour les conjointes et conjoints d'artisans ou de commercants la liberte de choix qui leur est laissee d'opter ou non pour la constitution d'une retraite personnelle. Il suggere que chacun ait l'obligation de se constituer une retraite afin d'eviter des situations souvent dramatiques, notamment en cas de divorce.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1982 a offert aux conjoints la possibilite d'acquerir des droits propres en matiere de retraite en optant pour l'un des trois statuts suivants : conjoint salarie, conjoint associe ou conjoint collaborateur. Il convient, en premier lieu, de remarquer que les deux premiers de ces statuts (conjoint salarie et conjoint associe) entrainent l'acquisition de droits propres en matiere de retraite qui sont fonction du salaire percu dans le premier cas, et des benefices recus de l'activite de l'entreprise dans le second. En revanche, il est exact que le statut de conjoint collaborateur n'entraine pas automatiquement l'acquisition d'une retraite personnelle, la personne qui opte pour ce statut choisissant librement d'adherer ou non a l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salaries. Ceux qui n'on pas choisi cette adhesion ne peuvent que beneficier des droits derives du chef d'entreprise (pension pour conjoint coexistant et pension de reversion), qui peuvent etre remis en cause en cas de divorce, creant ainsi souvent des situations personnelles douloureuses. Toutefois, le legislateur n'a pas souhaite imposer une affiliation obligatoire au regime d'assurance vieillesse dans le souci, d'une part, de ne pas accroitre le montant des cotisations a la charge du travailleur independant, d'autre part, de permettre aux conjoints d'opter pour le statut de leur choix. Le Gouvernement est conscient de la necessite de permettre aux conjoints collaborateurs de s'assurer des droits propres dans les situations de deces du chef d'entreprise ou de divorce. Il s'est attache a ameliorer et a valoriser le statut du conjoint collaborateur, notamment dans le cadre du volet artisanat du plan PME. Ainsi, l'assurance volontaire vieillesse des conjoints a-t-elle amelioree par l'extension des possibilites de rachat et la deductibilite des primes versees dans le cadre de contrats de groupe souscrits dans le but de completer la protection sociale. En outre, une campagne d'information sur les differents statuts offerts aux conjoints de travailleurs independants sera lancee des la rentree afin de mieux informer les commercants, les artisans, les professionnels liberaux et leurs conjoints de l'existence et des caracteristiques des differents statuts applicables aux conjoints. Sur l'initiative du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, qui souhaite aller plus loin dans ce domaine, un groupe de travail reunissant les administrations, les organisations professionnelles et les associations de conjoints concernees mene, depuis le mois de mai dernier, une reflexion sur les ameliorations juridiques, sociales et fiscales susceptibles de conforter la situation des conjoints dans l'entreprise. C'est dans ce cadre que pourront etre evoquees les reponses a apporter a la situation des conjoints qui collaborent a l'activite de l'entreprise en cas de divorce ou de deces du chef d'entreprise.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE41104

Auteur : M. Ferrari Gratien
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41104
Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux
Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat
Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3786
Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5423